



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre-3 octobre 2025

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Question de la peine de mort

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la décision 18/117 et de la résolution 54/35 du Conseil des droits de l'homme. Le rapport contient une analyse des conséquences, à différents stades, de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur la jouissance de leurs droits humains par les personnes qui encourent cette peine et les autres personnes concernées, accordant une attention particulière à la question de l'égalité des moyens, à la nécessité de prévenir les erreurs judiciaires et à l'irréversibilité de la peine de mort. Bien que des progrès considérables aient été réalisés sur la voie de l'abolition de la peine de mort au cours de la période considérée, un nombre décroissant de pays non abolitionnistes continuent de procéder à des exécutions de plus en plus nombreuses.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la décision 18/117 et de la résolution 54/35 du Conseil des droits de l'homme. Dans sa décision 18/117, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à lui soumettre, après consultation des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes condamnées à la peine de mort. La section II du présent rapport porte sur la période allant du 7 juin 2023 au 6 juin 2025 et actualise les informations fournies dans les précédents rapports consacrés à la question de la peine de mort, y compris le rapport quinquennal du Secrétaire général.

2. Dans sa résolution 54/35, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de consacrer le supplément 2025 de son rapport quinquennal sur la peine capitale aux conséquences, à différents stades, de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur la jouissance de leurs droits humains par les personnes qui encourrent cette peine et les autres personnes concernées, en accordant une attention particulière à la question de l'égalité des moyens, à la nécessité de prévenir les erreurs judiciaires et à l'irréversibilité de la peine de mort. La section III du rapport contient un examen de cette question et n'est pas limitée à la période allant du 7 juin 2023 au 6 juin 2025.

3. Le rapport repose largement sur les renseignements fournis par des États, des organisations internationales et régionales, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales ayant répondu à la demande d'informations qui avait été diffusée¹.

II. Changements intervenus dans les législations et dans les pratiques

A. Abolition de la peine de mort ou mesures prises aux fins de l'abolition, y compris l'instauration d'un moratoire sur les exécutions

4. Selon le Comité des droits de l'homme, l'article 6 (par. 6) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques réaffirme la position selon laquelle les États Parties qui ne sont pas encore totalement abolitionnistes devraient être engagés de manière irréversible vers l'élimination complète de la peine de mort, de facto et de jure, dans un futur prévisible. Le Comité considère que la peine de mort n'est pas conciliable avec le plein respect du droit à la vie, et que son abolition est à la fois souhaitable et nécessaire pour la promotion de la dignité humaine et la réalisation progressive des droits de l'homme².

5. Des progrès ont été réalisés sur la voie de l'abolition de la peine de mort pendant la période considérée. En décembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté pour la dixième fois, avec 130 voix pour, une résolution intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort »³. Pour la première fois, Antigua-et-Barbuda, le Kenya ; le Maroc et la Zambie ont soutenu cette résolution en faveur d'un moratoire. En 2022, l'Assemblée avait adopté la résolution par 125 voix pour. Le nombre de pays qui soutiennent actuellement la résolution en faveur d'un moratoire sur l'application de la peine de mort est le plus élevé jamais atteint, et représente plus des deux tiers des membres de l'Assemblée.

6. À l'échelon national, divers processus visant à abolir ou à limiter la peine de mort ont été engagés ou sont en cours. La tendance abolitionniste s'est poursuivie en Afrique subsaharienne, le Ghana ayant, le 2 août 2023, aboli la peine de mort pour toutes les

¹ Les communications sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2025/call-inputs-secretary-generals-report-question-death-penalty-60th-session-hrc>. En raison du manque de données officielles, le rapport s'appuie également sur des informations provenant de sources ouvertes, dont des médias et des organisations non gouvernementales.

² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 50.

³ Résolution 79/179 de l'Assemblée générale.

infractions, à l'exception de la haute trahison⁴, et le Zimbabwe ayant fait de même le 31 décembre 2024, pour les infractions de droit commun⁵. En Zambie, à la suite de l'abolition de la peine de mort, le Président a, le 8 février 2023, commué en peines de réclusion à perpétuité les condamnations des 390 prisonniers qui se trouvaient encore dans le couloir de la mort⁶. Le 3 mai 2024, la Côte d'Ivoire a adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et la Zambie a fait de même le 19 décembre 2024.

7. Le 6 novembre 2024, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une résolution exhortant les États africains à voter en faveur de la résolution de l'Assemblée générale préconisant un moratoire sur l'application de la peine de mort. Dans sa résolution, la Commission a également appelé les États africains qui maintiennent la peine de mort à établir ou maintenir un moratoire officiel et à envisager la possibilité d'abolir la peine de mort⁷.

8. Dans le cadre de l'initiative Droits humains 75, menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Liberia s'est engagé à abolir la peine de mort et à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte⁸. Le Tchad et le Congo se sont également engagés, dans le cadre de ladite initiative, à ratifier le deuxième Protocole facultatif⁹.

9. Le 19 octobre 2023, l'Arménie a ratifié le Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. L'Azerbaïdjan avait signé le même Protocole le 8 mars 2023. Le 5 août 2023, le Pakistan a aboli la peine de mort pour les infractions liées à la drogue.

10. En février 2025, le Parlement kényan a créé un groupe de travail chargé de réviser la législation nationale sur la peine de mort¹⁰.

11. À la suite de l'abolition de la peine de mort obligatoire le 4 juillet 2023, en Malaisie, des procédures de redétermination de la peine ont eu lieu pour les personnes condamnées à mort qui avaient déjà épousé les procédures judiciaires ordinaires¹¹. De ce fait, le nombre de personnes risquant d'être exécutées a diminué de plus de 1 000¹². L'Indonésie a renvoyé sept ressortissants étrangers condamnés à mort pour des infractions liées à la drogue¹³, dans leurs États d'origine, abolitionnistes¹⁴. En janvier 2025, l'Inde a commué les peines de mort de neuf personnes en peines de prison à vie¹⁵.

⁴ Voir <https://deathpenaltyproject.org/press-release-ghana-abolishes-the-death-penalty> ; et <https://www.africa-legal.com/news-detail/ghana-joins-move-to-abolish-death-penalty/#:~:text=In%20a%20significant%20step%2C%20Ghana's,high%20treason%2C%20writes%20Marian%20Ansah.&text=This%20decision%20positions%20Ghana%20as,it%20still%20stands%20for%20treason>.

⁵ Voir <https://www.ibanet.org/Zimbabwe-IBAHRI-welcomes-abolition-of-death-penalty>.

⁶ Voir <https://www.barrons.com/news/zambia-commutes-nearly-400-death-sentences-after-law-change-01675886708>.

⁷ Voir <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/614-generale-des-nations-unies-appelant-un-moratoire-sur-lapplication>.

⁸ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/udhr/publishingimages/75udhr/Liberia_EN.pdf.

⁹ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/udhr/publishingimages/75udhr/Chad_FR.pdf ; et https://www.ohchr.org/sites/default/files/udhr/publishingimages/75udhr/Republic%20of%20Congo_FR.pdf.

¹⁰ Voir <https://www.capitalfm.co.ke/news/2025/02/icj-kenya-welcomes-parliamentary-review-of-death-penalty-as-crucial>.

¹¹ Voir <https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/9557/2025/en>.

¹² Amnesty International, « Rapport mondial : condamnations à mort et exécutions 2025 » (Londres, 2024), p. 7.

¹³ Voir <https://www.bbc.com/news/articles/cgq0gdqpql5o>.

¹⁴ Voir la communication de Reprieve.

¹⁵ Voir la communication de la Commission internationale contre la peine de mort.

12. D'importants progrès ont également été réalisés au niveau infranational. Dans l'État de Pennsylvanie (États-Unis d'Amérique), la Commission judiciaire de la Chambre des représentants a voté un projet de loi aux fins de l'abolition de la peine de mort¹⁶. Dans l'État de Californie, un juge fédéral a ordonné le réexamen de 35 condamnations à mort après avoir appris que les procureurs avaient intentionnellement exclu des jurés noirs ou juifs des jurys dans des procès pour meurtre possible de la peine capitale, par des tactiques discriminatoires de sélection des jurés¹⁷. Le Gouverneur de ce même État a promulgué une loi abolissant la peine de mort pour les personnes ayant un handicap intellectuel¹⁸. Dans l'État du Delaware, le Gouverneur a promulgué une loi visant à supprimer la peine de mort de la législation de l'État¹⁹. Dans l'État de Caroline du Nord, le Gouverneur a commué les peines de 15 personnes condamnées à mort en peines de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, sur le fondement d'éléments tels que des préjugés raciaux, un grave handicap psychosocial ou un handicap intellectuel²⁰.

13. Dans la Province chinoise de Taïwan, les autorités judiciaires ont limité l'application de la peine de mort, considérant que la manière dont elle était appliquée violait les garanties d'une procédure régulière. Elles ont jugé que la peine de mort pouvait uniquement être prononcée dans les cas les plus graves d'homicide volontaire, que les accusés présentant des troubles mentaux ne pouvaient être condamnés à mort ou exécutés, que les accusés devaient bénéficier d'une représentation juridique tant en première instance qu'en appel et que toute condamnation à la peine capitale devait être prononcée à l'unanimité des juges en première instance et en appel²¹.

14. Le 25 février 2025, le Conseil des droits de l'homme a tenu sa réunion-débat biennale de haut niveau sur la question de la peine de mort, qui portait sur la contribution du pouvoir judiciaire à la promotion des droits de l'homme et la question de la peine de mort. Pendant le débat, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exhorté les États qui n'avaient pas accepté d'appliquer un moratoire sur la peine de mort à s'engager de manière irréversible sur la voie de l'élimination complète de la peine de mort dans un futur prévisible²².

B. Tendances mondiales en matière d'application de la peine de mort

15. Dans sa résolution 1989/64, le Conseil économique et social a prié instamment les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de publier, si possible chaque année, pour chaque catégorie d'infractions passibles de la peine de mort, des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre des personnes condamnées à mort, le nombre des personnes effectivement exécutées, le nombre des personnes sous le coup d'une condamnation à mort, le nombre des condamnations à mort annulées ou commuées en appel et le nombre de cas dans lesquels la grâce a été accordée, ainsi que des renseignements sur la mesure dans laquelle les garanties susvisées sont incorporées dans la législation nationale.

16. Dans sa résolution 79/179, l'Assemblée générale a réitéré cette recommandation, demandant aux États de communiquer des informations pertinentes sur l'application de la peine de mort, ventilées par sexe, âge, handicap, nationalité et race, selon qu'il convient, et autres critères applicables, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution et le lieu de leur détention, le nombre de personnes exécutées, le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel ou pour lesquelles une amnistie ou une grâce a été accordée, et la procédure invoquée, ainsi que sur

¹⁶ Voir <https://deathpenaltyinfo.org/news/pennsylvania-house-committee-passes-death-penalty-repeal-bill>.

¹⁷ Voir <https://www.latimes.com/california/story/2024-04-23/federal-judge-orders-alameda-county-to-review-death-penalty-cases>.

¹⁸ Voir https://leginfo.legislature.ca.gov/faces/billTextClient.xhtml?bill_id=202320240SB1001.

¹⁹ Voir <https://legis.delaware.gov/BillDetail/129979>.

²⁰ Death Penalty Information Center, *The Death Penalty in 2024: Year End Report* (Washington, 2024), p. 21.

²¹ Voir <https://deathpenaltyproject.org/constitutional-court-taiwan-irrevocable-path>.

²² A/HRC/60/48, par. 10.

toute exécution programmée, ces informations pouvant contribuer à éclairer et rendre plus transparents d'éventuels débats nationaux et internationaux, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort.

17. Le Secrétaire général a exhorté les États Membres à garantir la transparence quant à l'imposition et à l'application de la peine de mort et à communiquer systématiquement et publiquement des données complètes, exactes et ventilées sur les condamnations à mort, afin de faciliter la tenue d'un débat public éclairé sur le champ d'application de cette peine et les effets du recours à celle-ci sur les droits de l'homme²³.

18. Il reste difficile d'obtenir des statistiques fiables sur l'application de la peine de mort dans le monde. L'accès aux informations sur les exécutions est particulièrement restreint au Bélarus, en Chine, en République populaire démocratique de Corée, en République démocratique populaire lao et au Viet Nam²⁴. Les organisations non gouvernementales Harm Reduction International et Amnesty International estiment que des milliers de personnes sont condamnées à mort et exécutées en Chine chaque année²⁵.

19. Pendant la période considérée, une tendance observée au niveau mondial s'est confirmée, à savoir qu'un nombre décroissant de pays non abolitionnistes continuent de procéder à des exécutions de plus en plus nombreuses. Selon Amnesty International, 1 153 exécutions ont eu lieu dans 16 pays en 2023, ce qui représente une augmentation de 31 % par rapport à 2022, mais aussi quasiment le plus petit nombre enregistré (15) de pays procédant à des exécutions²⁶. Cette tendance s'est poursuivie en 2024, Amnesty International ayant recensé 1 518 exécutions dans 15 pays, soit une augmentation de 32 % par rapport à 2023 et un nombre relativement plus faible de pays concernés, représentant seulement 8 % des États Membres de l'Organisation des Nations Unies²⁷.

20. Selon Amnesty International, la forte augmentation des exécutions recensées en 2023 est principalement due à une hausse de 48 % des exécutions en République islamique d'Iran par rapport à 2022. Cet État est à lui seul responsable de 74 % de toutes les exécutions recensées dans le monde en 2023, et l'Arabie Saoudite est quant à elle responsable de 15 %²⁸. Pour 2024, Amnesty International fait état d'une nouvelle hausse des exécutions recensées, principalement due à des augmentations dans trois pays : la République islamique d'Iran, l'Irak et l'Arabie saoudite. La République islamique d'Iran a exécuté au moins 972 personnes en 2024, ce qui représente une augmentation de 14 % par rapport à 2023 et le chiffre le plus élevé enregistré depuis 2015. En Irak, au moins 63 personnes ont été exécutées en 2024, soit quatre fois plus qu'en 2023 : c'est le chiffre le plus élevé enregistré depuis 2019. Toutes les exécutions recensées en Irak concernaient des personnes condamnées pour des infractions liées au terrorisme. Les autorités saoudiennes ont exécuté au moins 345 personnes en 2024, soit deux fois plus qu'en 2023²⁹. Plus d'un tiers des personnes exécutées en Arabie saoudite étaient des ressortissants étrangers³⁰. Les exécutions recensées en République islamique d'Iran, en Irak et en Arabie saoudite ont représenté 91 % du total des exécutions recensées dans le monde, la République islamique d'Iran étant à elle seule responsable de 64 % du total des exécutions. Dans d'autres pays non abolitionnistes, le nombre d'exécutions a également augmenté en 2023 et 2024. Ainsi, ce nombre a augmenté de deux tiers en Égypte, a quasiment doublé à Singapour et a plus que doublé au Yémen³¹.

²³ A/HRC/57/26, par. 85.

²⁴ Amnesty International, *Rapport mondial : condamnations à mort et exécutions 2024*, p. 5.

²⁵ Ibid. et Giada Girelli, Marcela Jofré et Ajeng Larasati, *The Death Penalty for Drug Offences: Global Overview 2024* (London, Harm Reduction International, 2025), p. 12.

²⁶ Amnesty International, *Rapport mondial : condamnations à mort et exécutions 2023* (Londres, 2024), p. 8.

²⁷ Amnesty International, *Rapport mondial : condamnations à mort et exécutions 2024*, p. 8 à 10.

²⁸ Amnesty International, *Rapport mondial : condamnations à mort et exécutions 2023*, p. 10.

²⁹ Amnesty International, *Rapport mondial : condamnations à mort et exécutions 2024*, p. 10.

³⁰ Voir la communication de Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain.

³¹ Amnesty International, *Rapport mondial : condamnations à mort et exécutions 2024*, p. 10.

21. Cette tendance semble se maintenir en 2025, la République islamique d'Iran ayant exécuté 87 personnes en janvier et 74 en février. Singapour aurait à ce jour procédé à trois exécutions en 2025³².

22. Le Haut-Commissaire s'était dit alarmé par le fait qu'au moins 54 personnes auraient été exécutées en République islamique d'Iran au cours du seul mois de janvier 2024³³. Il s'était également déclaré extrêmement préoccupé par le fait qu'en l'espace de deux jours, au début du mois d'août 2024, les autorités iraniennes auraient exécuté 29 personnes dans l'ensemble du pays, après en avoir exécuté 38 en juillet 2024. La plupart des exécutions concernaient des infractions liées à la drogue³⁴. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont exhorté l'Arabie saoudite à abroger la peine de mort pour des activités sur les médias sociaux, soulignant que la liberté d'expression et la liberté d'opinion étaient des conditions indispensables à une société libre et démocratique³⁵.

23. Une deuxième tendance a été observée au niveau mondial, à savoir une augmentation constante des exécutions recensées pour des infractions liées à la drogue. Précisant que ses données excluent les chiffres concernant la Chine, la République populaire démocratique de Corée et le Viet Nam, Harm Reduction International affirme que 467 exécutions ont eu lieu en 2023 dans le monde pour des infractions liées à la drogue, ce qui représente une augmentation de 44 % par rapport à 2022 et 42 % de toutes les exécutions ayant eu lieu dans le monde. En 2024, selon des chiffres confirmés, 615 personnes ont été exécutées pour des infractions liées à la drogue, ce qui représente une augmentation de 32 % par rapport à 2023 et environ 40 % du total mondial³⁶. Le Haut-Commissaire s'est également dit préoccupé par le fait que l'application de la peine de mort pour des infractions liées à la drogue, contraire au droit international des droits de l'homme, a doublé au niveau mondial³⁷.

24. Selon Harm Reduction International, la République islamique d'Iran a été responsable de 98 % de toutes les exécutions confirmées pour des infractions liées à la drogue en 2023³⁸ et de 79 % en 2024³⁹. L'organisation signale également que c'est en Arabie saoudite que le nombre d'exécutions pour des infractions liées à la drogue a le plus fortement augmenté, 122 personnes ayant été exécutées pour ce type d'infractions en 2024, ce qui représente une augmentation de 6 000 % par rapport à 2023 et le chiffre le plus élevé jamais enregistré dans le pays. Le nombre d'exécutions pour des infractions liées à la drogue a également augmenté à Singapour, où huit personnes ont été pendues pour trafic de drogues entre août et novembre 2024⁴⁰.

25. Le rythme élevé des exécutions pour des infractions liées à la drogue s'est maintenu en 2025 en République islamique d'Iran où, entre janvier et mars, au moins 106 personnes auraient été exécutées pour des infractions liées à la drogue⁴¹.

26. Plusieurs États ont maintenu le statu quo en ce qui concerne la peine de mort ou ont cherché à revenir en arrière. La République démocratique du Congo a levé son moratoire sur la peine de mort, invoquant des allégations de trahison au sein de ses forces armées et la

³² Voir la communication conjointe du Capital Punishment Justice Project, de la Monash University et d'Eleos Justice.

³³ Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements/2024/01/un-high-commissioner-human-rights-volker-turk-alarmed-sharp-spike-use-death>.

³⁴ Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2024/08/iran-alarmingly-high-number-executions-short-period-time>.

³⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/09/saudi-arabia-revoke-death-penalty-social-media-activity-un-experts-urge>.

³⁶ Girelli, Jofré et Larasati, *The Death Penalty for Drug Offences: Global Overview 2024*, p. 10.

³⁷ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2024/03/war-drugs-has-failed-says-high-commissioner>.

³⁸ Giada Girelli, Marcela Jofré et Ajeng Larasati, *The Death Penalty for Drug Offences: Global Overview 2023*, p. 10 et 13.

³⁹ Girelli, Jofré et Larasati, *The Death Penalty for Drug Offences: Global Overview 2024*, p. 12.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Voir la communication conjointe de la Coalition mondiale contre la peine de mort, Iran Human Rights, Advocates for Human Rights et Cornell Center on the Death Penalty Worldwide.

nécessité d'endiguer la résurgence du terrorisme et du banditisme⁴². Au Nigéria, le Sénat a proposé l'application de la peine de mort pour les personnes reconnues coupables de trafic de drogues⁴³.

27. Aux États-Unis d'Amérique, le 20 janvier 2025, le Président a signé un décret levant le moratoire fédéral sur la peine de mort⁴⁴. Ces dernières années aux États-Unis, certains États ont modifié leurs méthodes d'exécution ou opté pour des méthodes nouvelles, compte tenu des difficultés d'obtention et d'administration des produits utilisés pour l'injection létale⁴⁵. En 2024, dans l'Alabama, un homme a été exécuté par inhalation d'azote, une méthode d'exécution inédite et n'ayant pas fait l'objet de tests⁴⁶. Le Haut-Commissaire a dit profondément regretter cette exécution et a noté avec préoccupation qu'elle a pu constituer un acte de torture ou de mauvais traitements⁴⁷. L'Alabama n'en a pas moins continué à utiliser l'azote, et a exécuté quatre personnes par cette méthode au cours de la période considérée. L'État de Louisiane a également exécuté une personne par inhalation d'azote au cours de la période considérée⁴⁸. L'Idaho a rétabli le peloton d'exécution comme méthode d'exécution⁴⁹ et la Caroline du Sud a procédé à une exécution par cette méthode, la première de ce type aux États-Unis depuis quinze ans⁵⁰. La Floride a promulgué une loi prévoyant l'application discrétionnaire de la peine de mort en cas de viol d'un enfant âgé de moins de 12 ans⁵¹. Le Haut-Commissaire s'est dit préoccupé par l'augmentation du nombre d'exécutions aux États-Unis, faisant référence à l'exécution imminente de deux hommes alors que, sur une période de douze jours en septembre 2024, six personnes avaient été exécutées dans cinq États différents⁵².

28. Lors de l'examen de son rapport périodique par le Comité des droits de l'homme, le Burkina Faso a exprimé son intention de rétablir la peine de mort pour prévenir les crimes terroristes⁵³ et, le 25 mars 2025, son comité technique de vérification des projets de loi a examiné un projet de loi réintroduisant la peine de mort⁵⁴. En Israël, la Knesset examinait un projet de loi visant à réintroduire la peine de mort pour les personnes reconnues coupables d'avoir participé aux attaques du 7 octobre 2023⁵⁵.

⁴² Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2024/10/high-commissioner-turk-democratic-republic-congo-make-space-peace> et <https://www.reuters.com/world/africa/congo-lifts-moratorium-death-penalty-justice-ministry-circular-shows-2024-03-15>.

⁴³ Voir <https://www.reuters.com/world/africa/nigerias-senate-proposes-death-penalty-drug-trafficking-2024-05-09/>.

⁴⁴ Voir <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/01/restoring-the-death-penalty-and-protecting-public-safety>.

⁴⁵ Voir la communication du Death Penalty Information Center.

⁴⁶ Voir <https://eu.usatoday.com/story/opinion/2024/02/19/alabama-execution-nitrogen-gas-witness-cruel-torture/72616304007>. Voir aussi <https://www.aclu.org/news/capital-punishment/alabama-has-executed-a-man-with-nitrogen-gas-despite-jurys-life-verdict>.

⁴⁷ Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements/2024/01/alabama-execution>.

⁴⁸ Voir la communication du Death Penalty Information Center.

⁴⁹ Voir <https://www.idahostatesman.com/news/politics-government/state-politics/article276868683.html>.

⁵⁰ Voir <https://deathpenaltyinfo.org/south-carolina-preparing-for-states-first-firing-squad-execution-marking-first-firing-squad-execution-in-u-s-in-15-years>.

⁵¹ Voir <https://www.cbsnews.com/miami/news/florida-death-penalty-in-child-rapes-to-take-effect/>.

⁵² Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/10/concern-over-impending-executions-usa>.

⁵³ Voir https://www.ungeneva.org/fr/news-media/meeting-summary/2025/03/dialogue-burkina-faso-experts-human-rights-committee-command?fbclid=IwY2xjawl3isZleHRuA2FlbQIxMQABHYRJwzSQGr_rjTLhB1QD5rAMJ4_BZk7EQIMv6eAC_s0gGHnuaT4FcmDbDg_aem_kswfdYXMc8fk3AxtpxvEEg.

⁵⁴ Voir la communication de l'International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture.

⁵⁵ Voir <https://deathpenaltynews.blogspot.com/2025/05/israel-bill-to-prosecute-oct-7.html>.

III. Conséquences de la peine de mort sur la jouissance des droits de l'homme

29. En application de la résolution [54/35](#) du Conseil des droits de l'homme, la section III du rapport contient une analyse des conséquences, à différents stades, de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur la jouissance de leurs droits humains par les personnes qui encourrent cette peine et les autres personnes concernées, accordant une attention particulière à la question de l'égalité des moyens, à la nécessité de prévenir les erreurs judiciaires et à l'irréversibilité de la peine de mort. Il porte en particulier sur le lien entre la peine de mort et le droit à la non-discrimination, y compris la discrimination fondée sur le genre. Il traite également de l'application de la peine de mort à des enfants et des personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, ainsi qu'à ses effets sur les enfants et autres membres de la famille de personnes condamnées à la peine de mort ou exécutées. La question de l'égalité des moyens dans le cadre de la peine de mort est traitée séparément, y compris la nécessité de prévenir les erreurs judiciaires, et l'irréversibilité de la peine de mort.

A. Droit à la non-discrimination

30. Aux termes de l'article 2 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États Parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. L'article 26 énonce quant à lui que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi.

31. Le Comité des droits de l'homme a affirmé que la peine de mort ne pouvait pas être imposée d'une manière discriminatoire, qui serait contraire aux exigences des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte. Les données donnant à penser que les membres de groupes minoritaires, les personnes indigentes ou les ressortissants étrangers sont davantage susceptibles d'être condamnés à la peine de mort peuvent susciter des préoccupations quant à une privation discriminatoire et arbitraire de la vie⁵⁶.

32. Dans sa réponse à l'appel à contributions, l'Argentine cite le racisme et les taux élevés de discrimination comme des risques et des échecs inhérents à l'application de la peine de mort. Dans la sienne, le Mexique fait observer que ses ressortissants condamnés à mort aux États-Unis font face à la xénophobie et au racisme dans le système judiciaire.

33. Le Death Penalty Information Center (Centre d'information sur la peine de mort) a examiné 185 réhabilitations de condamnés à mort aux États-Unis et conclu, dans un rapport de 2021, que les condamnations injustifiées à la peine capitale n'étaient pas neutres du point de vue de la race et que, dans les cas d'accusés noirs ou latino, des infractions commises par des agents de l'État avaient plus souvent été déterminantes dans la condamnation injuste. Il a également établi que pour 78,8 % des accusés noirs réhabilités et 68,8 % des accusés latino réhabilités, une infraction avait été commise par des agents de l'État, alors que c'était seulement le cas pour 58,2 % des accusés blancs réhabilités⁵⁷. De même, de fausses accusations ou de faux témoignages ont contribué à la condamnation à mort injustifiée de 93,8 % d'accusés latino et de 70,7 % d'accusés noirs réhabilités par la suite, contre 67,6 % en moyenne pour toutes les personnes réhabilitées. Le centre a également constaté que la réhabilitation prenait en moyenne 4,3 ans de plus pour les défendeurs noirs que pour leurs homologues blancs⁵⁸.

34. Dans sa communication, Harm Reduction International affirme que la plupart des condamnations à mort pour des infractions liées à la drogue sont prononcées contre de personnes qui se situent au niveau le plus bas du trafic de drogues, susceptibles de s'être

⁵⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 44.

⁵⁷ Death Penalty Information Center, *The Innocence Epidemic*, Special Report (Washington, 2021), p. 4.

⁵⁸ Ibid., p. 20.

engagées dans cette voie par nécessité socioéconomique. De nombreuses personnes condamnées à mort pour des infractions liées à la drogue ont des ressources économiques limitées, appartiennent à des minorités ethniques ou raciales ou sont des ressortissants étrangers, comme en Arabie saoudite, où 75 % des personnes exécutées pour des infractions liées à la drogue en 2024 étaient des ressortissants étrangers.

35. Dans leur communication conjointe, le Capital Punishment Justice Project, la Monash University et Eleos Justice abondent en ce sens, indiquant que Singapour punit généralement les passeurs de drogues recrutés dans des groupes marginalisés présentant des vulnérabilités croisées. Il en résulte, selon eux, que les condamnations à mort sont plus nombreuses chez les personnes appartenant à des communautés minoritaires, qui ont souvent des antécédents économiques défavorables. Ainsi, 64,9 % des délinquants condamnés à mort à Singapour entre 2010 et 2021 pour des infractions liées à la drogue étaient d'origine malaise.

B. Peine de mort et dimension de genre

36. Les femmes ont le droit de ne pas faire l'objet de discrimination pour l'un quelconque des motifs énumérés aux articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 6 (par. 5) du Pacte interdit aux États Parties d'appliquer la peine de mort aux femmes enceintes.

37. Dans leur communication conjointe, la Coalition mondiale contre la peine de mort, le Capital Punishment Justice Project, Advocates for Human Rights, le Anti-Death Penalty Asia Network, Reprieve et le Cornell Center on the Death Penalty Worldwide font observer que partout dans le monde, au sein des systèmes juridiques, des discriminations systémiques influencent le choix de la peine pour les femmes, leur accès à la défense et leur capacité de recours. Ces entités affirment que ces obstacles exposent davantage les femmes au risque de la peine de mort, puisque de ce fait, elles ne sont souvent pas en mesure de participer à leur défense dans des conditions d'égalité et d'obtenir un procès équitable. À cet égard, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait observer qu'à Singapour, les femmes passibles de la peine capitale ne bénéficiaient pas systématiquement du dispositif d'aide juridique prévu pour les personnes accusées de crimes passibles de la peine capitale, et ce, en raison du manque de personnel qualifié ayant des compétences spécialisées en matière d'administration de la justice tenant compte des questions de genre⁵⁹.

38. Selon le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, les idées patriarcales sur la « moralité » des femmes et les attentes qui en découlent concernant leur comportement tant public que privé entraînent également une discrimination à leur égard dans le système judiciaire. Les femmes peuvent faire l'objet de jugements d'ordre moral fondés davantage sur ce que la société attend d'elles que sur les infractions qu'elles pourraient avoir commises parce qu'on attend des femmes qu'elles se « tiennent mieux » que les hommes, elles risquent également des peines plus lourdes pour les mêmes faits. Les préjugés fondés sur le genre dans le système judiciaire exposent souvent les femmes à des peines plus lourdes, et peuvent aller jusqu'à leur attirer la peine de mort⁶⁰.

39. Dans leur communication conjointe, la Coalition mondiale contre la peine de mort, Iran Human Rights, le Cornell Center on the Death Penalty Worldwide et Advocates for Human Rights signalent qu'en République islamique d'Iran, les tribunaux jugent la vie des femmes qui sont visées par un procès et pas seulement l'infraction dont elles sont accusées, en particulier lorsque la prévenue est accusée d'avoir tué son conjoint. Ils signalent également que dans ce pays, les femmes risquent la peine de mort pour adultère lorsqu'elles sont violées et que les tribunaux imposent des règles de preuve quasi impossibles à respecter, puisqu'une femme enceinte soupçonnée d'adultère doit prouver, à l'aide de quatre témoins oculaires, que sa grossesse est le résultat d'un viol.

⁵⁹ CEDAW/C/SGP/CO/6, par. 17.

⁶⁰ A/HRC/41/33, par. 31.

40. Selon certaines sources, il existe un lien étroit entre la violence fondée sur le genre et les crimes à l'origine des condamnations à mort prononcées contre des femmes⁶¹. Une étude menée par le Cornell Center on the Death Penalty Worldwide a révélé que chez les femmes de couleur, le lien était particulièrement manifeste entre violence fondée sur le genre et condamnation à mort. Les résultats indiquent qu'à une seule exception près, toutes les femmes noires qui se trouvaient dans le couloir de la mort aux États-Unis en 2023 avaient subi des formes multiples et répétées de violence fondée sur le genre avant leur incarcération, la plupart d'entre elles ayant également été victimes d'abus pendant leur enfance. En outre, l'étude a révélé que toutes les femmes latino, autochtones d'Amérique et asiatiques qui se trouvaient dans le couloir de la mort aux États-Unis en 2023 avaient subi plus d'une fois des violences fondées sur le genre et que quasiment toutes avaient été victimes d'abus lorsqu'elles étaient enfants⁶².

41. Dans leur communication conjointe, le Capital Punishment Justice Project, la Monash University et Eleos Justice font observer qu'environ 70 % des femmes exécutées pour meurtre en République islamique d'Iran entre 2010 et 2024 étaient accusées d'avoir tué leur partenaire masculin. Certaines avaient subi des violences au sein de la famille ou avaient été mariées alors qu'elles étaient encore des enfants, ou les deux.

42. En dépit du lien entre la violence fondée sur le genre et les condamnations à mort prononcées contre des femmes, dans de nombreux systèmes juridiques, les circonstances atténuantes liées au genre ne sont pas prises en considération dans les affaires concernant des femmes passibles de la peine de mort. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation qu'il arrivait souvent que, dans les procédures pénales engagées contre des femmes, les tribunaux singapouriens ne prenaient pas en considération les éléments pertinents et les circonstances atténuantes, comme les preuves de traumas, de pressions économiques, de mariage d'enfants, de violence domestique et de violence fondée sur le genre, ainsi que l'existence d'un handicap intellectuel ou d'un handicap psychosocial ou des deux⁶³.

43. Le Comité a également signalé qu'en Arabie saoudite, les tribunaux ne tiennent souvent pas compte des aspects liés au genre et des circonstances atténuantes dans les procédures pénales visant des femmes qui encourrent la peine capitale, telles que les preuves de traumas, de pressions économiques, de mariage d'enfants, de violence domestique et de violence fondée sur le genre⁶⁴. Il s'est également dit alarmé du manque d'informations sur la mesure dans laquelle, au Koweït, les aspects liés au genre étaient pris en compte dans les affaires concernant des femmes encourrant la peine de mort⁶⁵.

44. Il a été signalé qu'aux États-Unis, lors des procès de femmes passibles de la peine capitale, les avocats de la défense omettent souvent de présenter des preuves relatives à des violences fondées sur le genre et il n'est pas rare que les procureurs s'appuient sur des clichés sexistes pour discréditer le récit des femmes qui ont subi des atteintes sexuelles pendant l'enfance, des viols ou des violences au sein du couple. De ce fait, les instances qui condamnent des femmes à mort saisissent rarement l'étendue du trauma que ces dernières ont subi tout au long de leur vie et la manière dont ce trauma est lié à leur culpabilité juridique et morale⁶⁶.

C. Enfants

45. Selon l'article 6 (par. 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 37 (al. a)) de la Convention relative aux droits de l'enfant, la peine de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. D'après

⁶¹ Voir <https://worldcoalition.org/2022/11/25/reflecting-on-the-links-between-the-death-penalty-and-gender-based-violence>.

⁶² Voir la communication du Cornell Center on the Death Penalty Worldwide.

⁶³ CEDAW/C/SGP/CO/6, par. 17.

⁶⁴ CEDAW/C/SAU/CO/5, par. 15.

⁶⁵ CEDAW/C/KWT/CO/6, par. 23.

⁶⁶ Sandra Babcock et Nathalie Greenfield, « Gender, violence and the death penalty », *California Western International Law Journal*, vol. 53, n° 2 (2023), p. 4.

le Comité des droits de l'enfant, l'article 37 (al. a)) de la Convention reprend la règle du droit international coutumier selon laquelle il est interdit d'imposer la peine de mort pour un crime commis par une personne de moins de 18 ans⁶⁷ et le seul véritable critère est l'âge de l'intéressé au moment de la commission de l'infraction⁶⁸. En l'absence d'éléments fiables et probants établissant qu'il avait moins de 18 ans au moment des faits, l'auteur de l'infraction doit avoir le bénéfice du doute et la peine de mort ne peut pas lui être imposée⁶⁹.

46. Selon des sources, certains pays non abolitionnistes continuent de condamner des enfants à mort (en plus d'autres personnes pour des crimes commis lorsqu'ils étaient enfants) voire d'exécuter des enfants. Dans leur communication conjointe, la Coalition mondiale contre la peine de mort, le Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, Iran Human Rights et Advocates for Human Rights affirment que la République islamique d'Iran continue d'exécuter des enfants ayant commis une infraction : au moins trois enfants ayant commis une infraction ont été exécutés en 2022, au moins deux en 2023 et au moins un en 2024.

47. Dans sa communication, Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain signalent qu'en 2023 et 2024, l'Arabie saoudite a confirmé la condamnation à mort de trois personnes reconnues coupables de crimes qu'elles avaient commis lorsqu'elles étaient enfants, en dépit d'un décret royal publié en 2020 portant abolition de la peine de mort pour les enfants. Dans sa communication, la European Saudi Organization for Human Rights affirme que l'Arabie saoudite a exécuté au moins 12 enfants depuis 2015 et qu'en mai 2025, neuf personnes condamnées pour des crimes commis alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans se trouvaient dans le couloir de la mort dans ce pays.

48. Dans sa communication, Justice Project Pakistan signale que des enfants pakistanais continuent d'être condamnés à mort, malgré l'adoption de la loi relative au système de justice pour mineurs, qui protège les personnes de moins de 18 ans de la peine capitale. Justice Project Pakistan affirme que ces condamnations se poursuivent parce que les autorités judiciaires et les autorités chargées de l'application des lois n'ont pas été suffisamment sensibilisées à la question, parce qu'il n'existe pas de protocole efficace de détermination de l'âge et parce que plus de 70 % des naissances au Pakistan ne sont pas enregistrées.

D. Personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel

49. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait qu'en République islamique d'Iran, des personnes présentant un handicap, en particulier un handicap psychosocial ou intellectuel, risquent davantage d'être condamnées à la peine de mort parce qu'il n'existe pas d'aménagements procéduraux dans les procédures pénales⁷⁰. Il a par ailleurs demandé à l'Arabie saoudite d'abolir la peine de mort pour les personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel et de suspendre toutes les condamnations à mort qui ont été prononcées, de manière à s'acquitter de l'obligation que lui impose l'article 10 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷¹. Selon le Comité des droits de l'homme, une violation des garanties d'une procédure régulière énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui aboutirait à l'imposition de la peine de mort rendrait la condamnation arbitraire et contraire à l'article 6 du Pacte⁷². Les États Parties doivent s'abstenir d'imposer la peine de mort à des personnes qui, par rapport aux autres, ont des difficultés particulières pour se défendre elles-mêmes, comme les personnes qui présentent un grave handicap psychosocial ou intellectuel qui les empêche de se défendre effectivement et les personnes qui ont une moindre aptitude à comprendre les raisons de leur condamnation⁷³. Dans sa résolution 79/179, l'Assemblée générale a demandé à tous les États de limiter progressivement l'application de la peine de

⁶⁷ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019), par. 79. Voir aussi la résolution 2003/67 de la Commission des droits de l'homme.

⁶⁸ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019), par. 79.

⁶⁹ Ibid. et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 48.

⁷⁰ CRPD/C/IRN/CO/1, par. 22.

⁷¹ CRPD/C/SAU/CO/1, par. 18.

⁷² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 41.

⁷³ Ibid., par. 49. Voir aussi les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social.

mort et de ne pas l'imposer à des personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles.

50. Le Death Penalty Information Center affirme que 79 % des personnes exécutées aux États-Unis en 2023 présentaient au moins l'une des incapacités suivantes : une déficience psychosociale grave, une lésion cérébrale, une lésion cérébrale survenue dans l'enfance ou une déficience intellectuelle, ou les séquelles d'un trauma ou d'actes de négligence ou de maltraitance graves subis de manière répétée dans l'enfance⁷⁴. Le centre affirme également que 96 % des personnes exécutées aux États-Unis en 2024 présentaient des déficiences intellectuelles ou un handicap psychosocial, notamment liés à des lésions cérébrales ou à des trauma ou maltraitances subis dans l'enfance⁷⁵.

51. Des personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel auraient également été exécutées en République islamique d'Iran⁷⁶.

E. Enfants et autres membres de la famille de personnes condamnées à mort ou exécutées

52. Selon le Comité des droits de l'homme, les États Parties devraient s'abstenir d'exécuter des personnes dont l'exécution aurait des conséquences exceptionnellement sévères pour elles-mêmes et leur famille, comme les parents d'enfants très jeunes ou dépendants⁷⁷. Dans sa résolution 48/9, le Conseil des droits de l'homme a prié les États de veiller à ce que les enfants dont les parents ou les responsables sont dans le couloir de la mort, les condamnés eux-mêmes, leur famille et leurs représentants légaux reçoivent à l'avance toute information utile concernant l'exécution prévue, notamment la date, l'heure et le lieu de l'exécution, et d'autoriser une dernière visite ou communication avec le condamné et la restitution du corps à la famille aux fins de l'enterrement ou de faire connaître le lieu où se trouve le corps, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En 2020, la Haute-Commissaire a fait observer que les enfants et les proches des personnes condamnées à mort ou exécutées enduraient de profondes souffrances psychologiques, connaissaient des difficultés financières et étaient victimes de stigmatisation sociale⁷⁸.

53. Dans sa communication, le Mexique indique que la plupart des parents de ressortissants mexicains condamnés à mort aux États-Unis vivent au Mexique et n'ont ni les documents ni les ressources nécessaires pour rendre visite à leurs proches incarcérés.

54. Dans sa communication, le Conseil de l'Europe indique que la peine de mort touche les membres de la famille des condamnés à mort, en particulier leurs enfants, qui subissent des traumas importants.

55. Dans sa communication, la International Coalition for the Children of Incarcerated Parents indique que les enfants de personnes condamnées à mort souffrent de traumas, d'anxiété et de dépression en raison de l'incertitude prolongée concernant la situation de leur parent. Ils souffrent également de stigmatisation, d'isolement et du jugement social entraînant souvent du harcèlement, ce qui influence gravement leur développement social et leur estime d'eux-mêmes. Selon la coalition, ces enfants connaissent également des difficultés économiques, car la perte du principal soutien de famille plonge les familles dans l'instabilité financière ou perturbe la dynamique familiale. En outre, un nombre considérable de condamnés à mort viennent de milieux économiquement vulnérables, ce qui aggrave la situation de leurs enfants.

56. La International Coalition for the Children of Incarcerated Parents insiste également sur les besoins pressants en matière de soutien psychosocial, d'aide financière et de réduction

⁷⁴ Death Penalty Information Center, *The Death Penalty in 2023: Year End Report* (Washington, 2023), p. 17.

⁷⁵ Death Penalty Information Center, *The Death Penalty in 2024*, p. 46.

⁷⁶ Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/01/iran-executions-of-protester-with-mental-disability-and-kurdish-man-mark-plunge-into-new-realms-of-cruelty>.

⁷⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 49.

⁷⁸ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2020/09/75th-session-un-general-assembly-virtual-high-level-side-eventdeath>.

de la stigmatisation devant aider les enfants de personnes condamnées à mort face à leurs difficultés particulières, signalant que les systèmes de soutien formels pour ces enfants sont rares.

57. Dans leur communication conjointe, la Coalition mondiale contre la peine de mort, le Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, Iran Human Rights et Advocates for Human Rights affirment que les membres de la famille de femmes condamnées à mort en République islamique d'Iran n'ont souvent pas les moyens de leur rendre visite. En effet, les femmes condamnées à mort sont susceptibles d'être incarcérées loin de leurs enfants, étant donné que toutes les prisons du pays n'ont pas de quartiers réservés aux femmes.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation qu'il n'existe pas de données officielles sur les femmes condamnées à mort en Arabie saoudite. Il s'est également dit préoccupé par le fait que les membres de la famille de ces femmes ignoraient souvent les circonstances de leur condamnation et de leur détention⁷⁹.

F. Égalité des moyens

59. Selon le Comité des droits de l'homme, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit aussi l'égalité des moyens. Cela signifie que toutes les parties à une procédure judiciaire ont les mêmes droits procéduraux, les seules distinctions possibles étant celles qui sont prévues par la loi et fondées sur des motifs objectifs et raisonnables n'entraînant pas pour le défendeur un désavantage ou une autre inégalité⁸⁰.

60. Dans leur communication conjointe, l'International Bar Association Human Rights Institute et le Cornell Center on the Death Penalty Worldwide font observer que la peine de mort est une punition irrévocable, mais qu'aucun système judiciaire n'est ou ne peut être infaillible. Les violations du principe de l'égalité des moyens entraînent des procès inéquitables et des erreurs judiciaires, dont les conséquences sont permanentes dans le cas de l'application de la peine de mort.

61. Dans sa communication, Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain déclare qu'au Bahreïn, dans les procédures judiciaires qui se sont soldées par la peine de mort, le principe de l'égalité des moyens a rarement été respecté. Souvent, les équipes de la défense n'ont pas accès aux éléments de preuves à charge, se voient imposer des limites concernant le contre-interrogatoire des témoins voire refuser un accès complet aux dossiers. Dans leur communication conjointe, Planète Réfugiés-Droits de l'Homme et le Barreau de Paris signalent qu'au Japon, les organisations de la société civile qui militent pour l'abolition de la peine de mort s'inquiètent du fait que les prisonniers n'ont pas toujours accès à un avocat et que certains sont exécutés avant que leur demande aux fins d'un nouveau procès n'ait été examinée. Ils signalent également qu'au Qatar, les avocats qui assistent des personnes passibles de la peine de mort ont des difficultés à obtenir des informations pertinentes sur l'affaire les concernant, y compris le dossier de l'affaire et les rapports d'experts.

62. Dans sa communication, The Rights Practice fait observer que selon la loi chinoise sur l'aide juridique, un avocat désigné par l'État est mis à la disposition de tout suspect possible de la peine de mort qui n'est pas représenté par un avocat. Bien que cette disposition élargisse l'accès à l'assistance juridique dans la pratique, elle permet également aux autorités judiciaires de légalement remplacer un avocat choisi par le défendeur par un avocat désigné par l'État. The Rights Practice affirme que les avocats désignés par l'État sont plus vulnérables aux pressions exercées par les autorités judiciaires et permettent ainsi à ces dernières de contrôler le déroulement du procès, en particulier dans les affaires très en vue.

63. The Rights Practice rapporte également que les avocats de la défense en Chine ont des difficultés à obtenir les dossiers complets de l'affaire concernant leurs clients. Les dossiers auxquels ils ont accès peuvent uniquement être consultés sur place à la Cour populaire

⁷⁹ CEDAW/C/SAU/CO/5, par. 15.

⁸⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (207), par. 13.

suprême et les copies sont interdites, ce qui complique la tâche des avocats de la défense en ce qui concerne l'organisation des éléments de preuve, en particulier les éléments audiovisuels. En outre, en Chine, de nombreuses restrictions sont imposées aux avocats de la défense, mais non aux procureurs, en ce qui concerne les dépositions d'expert.

IV. Conclusions et recommandations

64. Je me félicite des progrès constants réalisés sur la voie de l'abolition universelle de la peine de mort. Des mesures encourageantes ont été prises, dont l'adoption de lois abolissant la peine de mort pour toutes les infractions et la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Je considère que le nombre record de pays ayant voté en faveur de la dixième résolution de l'Assemblée générale concernant un moratoire sur l'application de la peine de mort est également encourageant. J'exalte les États Membres à redoubler d'efforts pour parvenir à l'abolition, notamment à adopter des lois qui abolissent la peine de mort et à encourager les juges à user de leur pouvoir discrétionnaire pour appliquer des peines de substitution.

65. En ce qui concerne les pays qui n'ont pas encore aboli la peine de mort, je reste préoccupé par le maintien d'une tendance observée au niveau mondial à savoir qu'un nombre décroissant de pays non abolitionnistes continuent de procéder à des exécutions de plus en plus nombreuses. Je recommande une fois de plus aux États non abolitionnistes d'instaurer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de cette peine. Lorsqu'un long moratoire de jure ou de facto sur l'application de la peine de mort a été observé, la reprise de cette application pourrait être contraire à l'objet et au but de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

66. Au regard du droit international des droits de l'homme, la peine de mort ne peut être prononcée que pour les « crimes les plus graves ». Selon le Comité des droits de l'homme, ce terme s'entend des crimes d'une extrême gravité impliquant un homicide intentionnel. Les États devraient donc s'abstenir de recourir à cette peine pour des infractions autres que l'homicide volontaire, comme les infractions liées à la drogue.

67. J'engage les États, tant qu'ils n'auront pas aboli la peine de mort, à garantir la transparence quant à l'imposition et l'application de cette peine et à communiquer systématiquement et publiquement des données complètes, exactes et ventilées sur les condamnations à mort, afin de faciliter la tenue d'un débat public éclairé sur le champ d'application de cette peine et les effets de l'application de celle-ci sur les droits de l'homme.

68. Les États doivent veiller à ce que toutes les personnes soient égales devant les juridictions et à ce que les droits à un procès équitable énoncés à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de se défendre soi-même ou de bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix, soient respectés pour toutes les parties.

69. Dans l'attente de l'abolition de la peine de mort, j'engage les États à prévoir des garanties et des mesures de sauvegarde légales, notamment en ce qui concerne le droit de solliciter la grâce ou la commutation de peine au moyen de procédures offrant certaines garanties essentielles, et à veiller à ce qu'elles soient respectées.

70. Je demande aux États d'être plus attentifs à la dimension de genre dans le cadre de l'application de la peine de mort, notamment de combattre les préjugés croisés fondés sur le genre dont font l'objet les femmes condamnées à mort et de tenir pleinement compte, au moment de la condamnation, des circonstances atténuantes liées au genre, telles que le fait d'avoir enduré des violences fondées sur le genre. Les États devraient proposer des soins de santé tenant compte des questions de genre aux femmes condamnées à mort et répondre aux besoins de celles qui sont incarcérées avec leurs enfants. Les États devraient également remettre en question les récits patriarcaux pour faire évoluer la culture et la pratique du droit de manière à faire prendre en compte la dimension de genre dans le contexte de la peine de mort, notamment en repérant et en

traitant les formes croisées de préjugés fondés sur le genre qui touchent les femmes condamnées à mort. Les États devraient également prendre pleinement en compte les circonstances atténuantes liées au genre lors de la détermination de la peine, dont le fait d'avoir été victime de violence fondée sur le genre.

71. **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit l'imposition de la peine de mort pour un crime commis par une personne de moins de 18 ans. Les États Parties devraient veiller à ce que cette interdiction soit clairement inscrite dans leur législation. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, en l'absence d'élément prouvant de manière fiable et concluante que l'auteur de l'infraction n'avait pas moins de 18 ans au moment des faits, les États doivent accorder le bénéfice du doute à l'intéressé et veiller à ce que la peine de mort ne soit pas imposée. Les États devraient immédiatement renoncer à exécuter les délinquants mineurs et condamner les intéressés à une peine d'emprisonnement adaptée, plutôt que de leur imposer automatiquement une peine de réclusion à perpétuité.**

72. **Dans l'attente de l'abolition de la peine de mort, les États sont tenus de ne pas violer l'article 7 du Pacte en procédant à des exécutions cruelles, inutilement douloureuses ou humiliantes. Dès lors que l'interdiction de la torture et des mauvais traitements n'est pas respectée, une exécution devient arbitraire par nature et constitue donc une violation du droit à la vie.**

73. **Les États devraient aussi interdire l'imposition de la peine de mort aux personnes qui ont un handicap psychosocial ou intellectuel. Ils devraient faire en sorte que ces personnes aient accès à la justice dans des conditions d'égalité et sans discrimination en prévoyant des aménagements procéduraux, notamment en établissant des procédures et des critères clairs pour la réalisation d'expertises indépendantes permettant d'évaluer le handicap et la responsabilité pénale.**

74. **Les États qui appliquent encore la peine de mort devraient d'urgence instaurer un environnement protecteur pour les enfants des personnes condamnées à mort ou exécutées, en prévenant la discrimination et la stigmatisation et en apportant à ces enfants une aide fondée sur le principe de leur intérêt supérieur.**

75. **Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, la peine de mort n'est pas conciliable avec le plein respect du droit à la vie. Rien ne permet de démontrer de façon concluante que la peine de mort aurait, plus que tout autre type de peine, un effet dissuasif.**
